



Les îles du Ponant

Les apports de l'article L. 360-1 du Code de l'environnement

**Réguler l'hyper-fréquentation touristique sur les territoires
insulaires au moyen de la nouvelle **police spéciale d'accès aux
espaces protégés****

*Annaëlle Boué.
Le calibrage n'était pas défini juridiquement*

10 décembre 2021

Annaëlle Boué
Juriste en droit de l'environnement

L'INSTAURATION D'UNE POLICE SPÉCIALE D'ACCÈS AUX ESPACES PROTÉGÉS

- Issue d'une proposition de loi de l'ancien sénateur Jérôme Bignon
- Adoptée sous la forme d'un amendement à la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « loi Climat et Résilience ».
- Article L. 360-1 C. envir. :
 - « I. - L'accès et la circulation des personnes, des véhicules et des animaux domestiques aux espaces protégés en application du présent livre ou du livre IV peuvent être réglementés ou interdits, par arrêté motivé, dès lors que cet accès est de nature à compromettre soit leur protection ou leur mise en valeur à des fins écologiques, agricoles, forestières, esthétiques, paysagères ou touristiques, soit la protection des espèces animales ou végétales.
Les restrictions définies en application du premier alinéa du présent I ne s'appliquent pas lorsque l'accès ou la circulation à ces espaces sont nécessaires à l'exécution d'une mission opérationnelle de secours, de sécurité civile, de police, de douanes ou de la défense nationale.
 - II. - Sous réserve des pouvoirs dévolus en la matière aux autorités habilitées au titre des espaces mentionnés au I, des pouvoirs dévolus au président du conseil départemental en application de l'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales et des pouvoirs transférés au président de l'établissement public de coopération intercommunale en application de l'article L. 5211-9-2 du même code, l'autorité compétente pour réglementer ou interdire l'accès ou la circulation mentionnés au I du présent article est :
 - 1° Le maire ;
 - 2° Lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune, le représentant de l'Etat dans le département, après avis des maires des communes concernées ;
 - 3° Lorsque la mesure concerne des espaces maritimes, le représentant de l'Etat en mer.Le représentant de l'Etat dans le département peut, dans le cas où il n'y aurait pas été pourvu par le maire en application du 1° du présent II et après mise en demeure de ce dernier restée sans résultat, prendre les mesures prévues au I. »

Le droit en vigueur

POLICE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

- **Article L. 2212-2 CGCT** : la police municipale a pour objet « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », comprenant notamment la **lutte contre « les pollutions de toute nature » et la lutte contre « les troubles de voisinage »**.

→ Les mesures prises dans ce cadres doivent être dans l'intérêt des êtres humains, et non de l'environnement.

POLICE SPÉCIALE DE LA CIRCULATION

- **Article L. 2213-4 CGCT** : « Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. [...] Dans les îles mono-communales, l'interdiction [...] peut couvrir l'ensemble du territoire de la commune. ».
- **Article L. 2213-2 CGCT** : D'une part, le maire peut par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation ou de protection de l'environnement, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies ou portions de voie de l'agglomération, réserver cet accès à diverses catégories d'usagers ou de véhicules, ou fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route .

→ La police spéciale de la circulation ne concerne que l'accès des véhicules, et non l'accès des personnes.

Quelles nouvelles possibilités ?

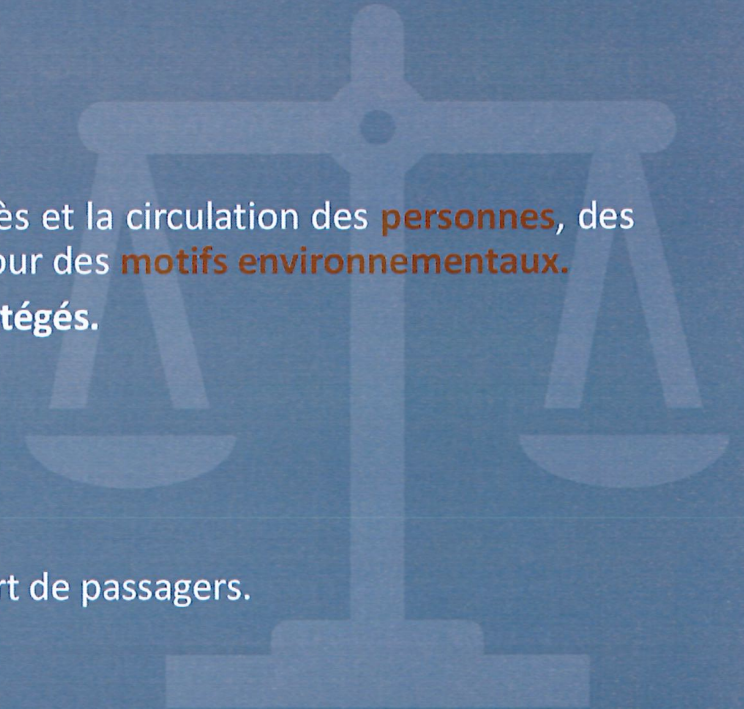
POLICE SPÉCIALE D'ACCÈS AUX ESPACES PROTÉGÉS

Art. L. 360-1 C. envir. : Possibilité de **réglementer** ou d'interdire l'accès et la circulation des **personnes**, des véhicules et des **animaux domestiques** à certains **espaces protégés** pour des **motifs environnementaux**.

→ Offre davantage de possibilités de régulation pour les espaces protégés.

Quel intérêt pour les communes insulaires ?

- Limiter le nombre de rotations réalisées par les bateaux de transport de passagers.
- Mettre en place un système de réservation adapté.



Quelles modalités d'application ?

ESPACES PROTÉGÉS CONCERNÉS : espaces protégés en application des livres III et IV du Code de l'environnement

- Parcs nationaux ;
- Réserves naturelles ;
- Parcs naturels régionaux ;
- Réserves de biosphère ;
- Zones humides d'importance internationale ;
- Sites Natura 2000 ;
- Espaces protégés au titre d'un arrêté de protection de biotope, de protection des habitats naturels ou de protection de géotope ;
- Aires marines protégées telles que mentionnées à l'art. L. 334-1 C. envir.
- Trame verte et trame bleue ;
- Réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Terrains du Conservatoire du littoral ;
- Terrains des Conservatoires d'espaces naturels ;
- Zones prioritaires pour la biodiversité ;
- Espaces naturels sensibles ;
- Sites classés, inscrits et opérations grand sites ;

Quelles modalités d'application ?

AUTORITÉS COMPÉTENTES:

- En principe, le maire ;
- Ou le représentant de l'État dans le département : lorsque la mesure excède le territoire d'une seule commune ou que le maire n'est pas intervenu au titre du présent article.
- Ou le représentant de l'État en mer : lorsque la mesure concerne des espaces maritimes.

SYSTÈME DE RÉGULATION DE LA FRÉQUENTATION : déterminer un moyen de limiter l'accès aux espaces sur-fréquentés.

SEUIL DE SUR-FRÉQUENTATION : déterminer un seuil au-delà duquel l'environnement est dégradé, les infrastructures d'accueil saturées et/ou le taux de satisfaction des visiteurs, diminué.

Déterminer un seuil de sur-fréquentation

ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ DE CHARGE D'UN SITE :

- **Capacité de charge physique** (ou capacité d'accueil) :
 - Capacité d'approvisionnement en eau ;
 - Capacité de traitement des déchets ;
 - Utilisation des espaces (*surface de plage par personne, conflits d'usage des sentiers*) ;
 - Pression sur la population (*ratio touristes/habitants, capacité d'accueil des établissements touristiques et commerces*).
- **Capacité de charge sociale** : évaluation du taux de satisfaction des visiteurs.
- **Capacité de charge environnementale** :
 - Évaluation de la pollution (*présence de macro-déchets, qualité de l'eau, pollution de l'air, pollution sonore*) ;
 - Évaluation des dommages causés à la faune, à la flore et aux habitats (*piétinement, érosion, disparition d'espèces sur certaines zones*).

PROBLÉMATIQUES JURIDIQUES

Limite restrict° liberté pu :
légitime, approprié & proportionné

1

Démonstration du caractère **approprié, nécessaire et proportionné** de la mesure, notamment vis-à-vis des atteintes à la liberté d'aller et venir et à la liberté du commerce et de l'industrie.

↳ Intérêt des études scientifiques prouvant une atteinte à la protection du site, à sa mise en valeur ou à la protection des espèces animales ou végétales.

2

S'agissant des communes insulaires et d'une potentielle limitation des rotations réalisées par les bateaux de transport de passagers : **nécessité que le port soit situé dans le périmètre de l'espace protégé.**

3

L'exécution de la convention de délégation de service public : la prise d'un arrêté par l'autorité municipale peut nécessiter le **versement d'une compensation au délégataire par le délégant** si l'évènement est considéré comme imprévisible, extérieur aux parties et bouleversant temporairement l'économie du contrat.
